



Cour de justice des Communautés européennes

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 78/09

Luxembourg, le 30 septembre 2009

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-570/07 et C-571/07

José Manuel Blanco Pérez & María del Chao Gómez /

Consejería de Salud y Servicios Sanitarios & Principado de Asturias

Presse et Information

L'AVOCAT GÉNÉRAL POIARES MADURO CONSIDÈRE QUE LA LÉGISLATION DE LA RÉGION ESPAGNOLE DES ASTURIES RÉGISSANT LES SERVICES PHARMACEUTIQUES EST CONTRAIRE AU DROIT COMMUNAUTAIRE

Les règles limitant le nombre des pharmacies en fonction de la population d'une zone ne s'appliquent pas de manière cohérente et systématique, si bien qu'elles ne peuvent pas être justifiées dans l'intérêt de la santé publique.

José Manuel Blanco Pérez et Maria del Chao Gómez, tous deux ressortissants espagnols, sont des pharmaciens diplômés, mais ils ne sont pas titulaires de l'autorisation d'ouvrir une officine. Désirant ouvrir une pharmacie, ils ont demandé l'autorisation requise à la communauté autonome des Asturies en Espagne. L'autorisation leur a été refusée par une décision du ministère de la Santé et des Services sanitaires, qui a été confirmée par le conseil de gouvernement des Asturies en 2002. M. Blanco Pérez et Mme del Chao Gómez ont tous deux attaqué cette décision devant le Tribunal Superior de Justicia de Asturias.

Les décisions en question étaient fondées sur le décret des Asturies réglementant les pharmacies et les services de pharmacie. Celui-ci met en place un système d'autorisation comportant certaines restrictions à la création de nouvelles pharmacies dans la communauté autonome. Ces restrictions limitent le nombre des pharmacies d'une zone en fonction de la population de cette zone et comportent également une restriction géographique interdisant l'ouverture d'une pharmacie à moins de 250 mètres d'une autre pharmacie. La législation fixe également des critères permettant d'opérer un choix entre des pharmaciens concurrents, en attribuant des points en fonction de l'expérience professionnelle et universitaire des candidats. Des points supplémentaires sont attribués pour l'expérience professionnelle acquise dans des villes de moins de 2800 habitants ; toutefois, l'expérience professionnelle ne peut être utilisée qu'une fois en vue d'obtenir une autorisation, si bien que, après obtention de l'autorisation, l'expérience professionnelle du titulaire de l'autorisation est en pratique remise à zéro. Lorsque plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, les autorisations sont accordées dans l'ordre suivant : en premier lieu à ceux qui n'ont pas été titulaires de l'autorisation d'ouvrir une pharmacie, en deuxième lieu à ceux qui ont été autorisés à exploiter une pharmacie dans une ville de moins de 2800 habitants, en troisième lieu aux pharmaciens qui ont exercé dans les Asturies et enfin aux pharmaciens possédant les meilleurs titres académiques.

Ayant des doutes sur le point de savoir si ces règles sont compatibles avec le principe de la liberté d'établissement consacré dans le traité CE, la juridiction nationale pose plusieurs questions à la Cour de justice.

De l'avis de l'avocat général Miguel Poiares Maduro, la législation nationale constitue une restriction à la liberté d'établissement. Toutefois, il rappelle que de telles mesures peuvent être justifiées si elles satisfont à quatre conditions : elles doivent s'appliquer de manière non discriminatoire, elles doivent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, elles doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

L'avocat général affirme que, pour l'essentiel, la législation est non discriminatoire, étant donné qu'elle traite tous les pharmaciens de la même façon, quelle que soit leur origine. Toutefois, les critères conférant une priorité supplémentaire aux demandeurs qui ont exercé en tant que pharmacien sur le territoire des Asturies constituent une discrimination prohibée en raison de la nationalité qui est contraire au principe de la liberté d'établissement.

L'avocat général Poiares Maduro relève en outre que les restrictions démographiques et géographiques visent à protéger la santé publique en garantissant que des services pharmaceutiques de qualité soient fournis dans toutes les zones des Asturies. Il en conclut que le souci de veiller à la répartition des pharmacies sur l'ensemble du territoire devrait être considéré comme une raison impérieuse d'intérêt général.

L'avocat général examine ensuite si la législation est appropriée pour atteindre cet objectif. Il relève qu'un système qui incite les pharmaciens à s'installer dans des zones plus réduites et moins rentables en les faisant bénéficier d'une priorité lorsque des autorisations plus lucratives sont disponibles peut être une manière appropriée de garantir que des services pharmaceutiques soient fournis sur l'ensemble d'un territoire. Toutefois, l'avocat général Poiares Maduro estime que la législation des Asturies ne poursuit pas cet objectif de manière cohérente et systématique.

Si un pharmacien qui exploite une officine dans une petite ville est favorisé d'un côté lors de l'attribution des points, il est pénalisé de l'autre par le fait que l'expérience professionnelle invoquée pour obtenir cette autorisation ne compte pas lorsqu'il demande une nouvelle autorisation plus lucrative. Qui plus est, un pharmacien qui n'a pas encore obtenu d'autorisation et qui a décidé de ne pas s'installer dans une zone moins rentable est prioritaire par rapport à un pharmacien qui a « fait son temps » dans une ville plus petite. Enfin, le fait que les pharmaciens aient un droit de propriété sur leur autorisation et peuvent vendre les autorisations plus rentables à la personne de leur choix limite l'accès à de telles autorisations et ne fait qu'enrichir les pharmaciens en vertu d'une restriction de la concurrence qui est précisément du type de celles que le traité CE vise à empêcher.

Par conséquent, étant donné que les restrictions démographiques appliquées dans les Asturies ne sont pas adaptées à leur objectif déclaré, l'avocat général considère qu'elles sont contraires au droit communautaire.

Enfin, en ce qui concerne la condition imposant une distance minimale entre les pharmacies, l'avocat général Poiares Maduro considère qu'il appartient à la juridiction nationale de déterminer si la distance précise imposée est justifiée, en tenant compte de l'importance de l'atteinte au droit d'établissement, de la nature de l'intérêt public invoqué et de la mesure dans laquelle, eu égard au nombre et à la répartition des pharmacies dans la région et à la répartition et à la densité de la population, la couverture universelle pourrait être réalisée par des moyens moins contraignants.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la présentation.

Contact presse : Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205